



Protection Logement
L'assurance multirisque habitation
pour protéger votre logement et votre famille
en toute sécurité !

Le présent document constitue les **Conditions Générales** du contrat « **PROTECTION LOGEMENT** » destiné à garantir votre habitation, les biens mobiliers et vos responsabilités.

Ces **Conditions Générales** précisent les droits et obligations de chacune des parties et donnent l'étendue de l'ensemble des garanties proposées.

Elles sont nécessairement complétées par la demande d'adhésion que vous avez signée, et sa confirmation éditée par nous, qui constitue vos **Conditions Particulières** et qui adaptent les Conditions Générales selon les garanties et options choisies individuellement.

Le présent contrat est soumis aux dispositions du Code des Assurances.

Vous pouvez demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de l'assureur, de ses mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels.

Si vous êtes Propriétaire Non Occupant, et que mention en est faite aux conditions particulières de votre contrat, les « Biens garantis » et les « Événements garantis » au titre de votre contrat sont modifiés comme suit :

- **Biens garantis** : ce sont vos biens immobiliers situés à l'adresse du risque figurant sur vos conditions particulières, et définis page 7 des présentes conditions générales, sous le titre : « Les biens immobiliers », et ce à l'exclusion de tout bien mobilier.
- **Événements garantis** : ce sont ceux définis pages 9 à 16 des présentes conditions générales, sous le titre : « Les événements garantis », articles 1 à 10, qui vous sont acquis lorsqu'ils affectent vos biens immobiliers tels que définis ci-dessus.
- **Frais supplémentaires** : ce sont ceux tels que définis page 17 des présentes conditions générales, qui vous sont acquis lorsqu'ils concernent les biens immobiliers tels que définis ci-dessus.
- **Les responsabilités garanties** : elles sont limitées en ce qui vous concerne, aux conséquences :
 - de la responsabilité que vous pouvez encourir du fait des biens immobiliers assurés vous appartenant. Les autres garanties prévues aux articles 11 et 12 ne vous sont pas acquises.
 - de votre responsabilité en qualité de propriétaire non occupant prévue à l'article 13.
- **L'assistance habitation** ne vous est pas acquise au titre de ce contrat.

Lexique	3
Les biens garantis	7
Les biens immobiliers	7
Les biens mobiliers	7
Les événements garantis	9
Dommages aux biens immobiliers et mobiliers assurés à la suite :	
• d'incendie, explosion, implosion, fumées ;	9
• de dommages électriques et chute de la foudre ;	10
• de vol et d'actes de vandalisme ;	10
• de dégât des eaux ;	12
• de bris des vitres et des glaces ;	13
• de choc de véhicules terrestres à moteur, chute d'appareils de navigation aérienne et franchissement du mur du son ;	14
• d'événements climatiques ;	14
• de catastrophes naturelles ;	15
• de catastrophes technologiques ;	16
• d'actes de terrorisme et attentats, émeutes et mouvements populaires.	16
Les frais supplémentaires garantis et les garanties complémentaires	17
Les frais supplémentaires garantis	17
• Prise en charge des mensualités du prêt et des frais de relogement ;	17
• Prise en charge de votre cotisation annuelle Protection logement en cas de licenciement économique du souscripteur ou de son conjoint ;	17
• Frais de déblaiement, de démolition ;	17
• Frais de gardiennage ou de clôture provisoire ;	17
• Frais de déplacement du mobilier ;	17
• La prime dommages-ouvrage ;	17
• Les frais de mise en conformité ;	17
• Les frais liés aux mesures de sauvetage ;	17
• La perte d'usage ;	17
• La perte de loyers ;	17
Les garanties complémentaires	18
• Les garanties voyage et villégiature ;	18
• La garantie fête familiale.	18
• Extension parking loué à une adresse différente.	18
Les responsabilités garanties	20
Votre responsabilité civile personnelle ou familiale (responsabilité de la vie privée)	20
Responsabilité entre les membres de la famille	22
Votre responsabilité d'occupant (à l'égard de vos voisins et des tiers).	
Si vous êtes locataire, vos responsabilités à l'égard du propriétaire	22

La protection de vos droits	23
Définitions propres à la garantie	23
Garantie Information juridique par téléphone	23
Garantie recours suite à accident	24
• Nature de litiges garantis	24
• Prestation Garanties	25
• Formalités à accomplir pour la mise en jeu des garanties	25
• Libre choix du défenseur	26
• Arbitrage	26
• Autres clauses applicables	26
Tableau des montants de garanties et des franchises	28
Tableau de prise en charge contractuelle des honoraires et frais d'avocats	29
L'assistance Habitation	30
L'assistance en cas de sinistre	30
L'assistance Vie pratique	30
Dispositions diverses	30
Les exclusions communes à l'ensemble des garanties	32
Etendue territoriale des garanties de votre contrat	33
Le fonctionnement de vos garanties	34
La mise en jeu d'une garantie	34
Votre indemnisation	34
L'indemnisation de vos dommages immobiliers	35
L'indemnisation de vos dommages mobiliers	35
L'indemnisation de vos dommages aux arbres et plantations	36
Le versement de votre indemnité	36
Le fonctionnement de votre contrat	38
Prise d'effet et durée du contrat	38
Vos déclarations	38
Votre cotisation	38
La formation, la durée et la résiliation du contrat	39
Prescription	41
Examen des réclamations.	41
Tableau des garanties et des franchises	42

Les mots clés pour comprendre votre contrat « Protection logement »

Le terme « Vous », lorsqu'il est employé, signifie vous-même, en votre qualité de souscripteur du contrat et le terme « Nous » représente votre assureur Gan Eurocourtage.

Assuré

Vous-même en qualité de souscripteur,

Et dans la mesure où vous vivez sous le même toit, de façon constante et notoire :

- Votre conjoint dont vous n'êtes ni divorcé, ni séparé de corps ou la personne avec qui vous vivez en couple : concubin notoire, partenaire lié avec vous par un pacte civil de solidarité (PACS),
- Les enfants mineurs du couple (ou de l'un d'eux) et les enfants majeurs fiscalement à charge, vivant au domicile familial ou poursuivant leurs études.

Tout parent vivant en permanence à votre domicile.

L'aide bénévole effectuant momentanément à titre gratuit des travaux domestiques dans le cadre de la vie privée.

Année d'assurance

Période de douze mois consécutifs s'écoulant entre chaque échéance principale.

Bijoux et objets précieux

Ce sont :

- les bijoux en métal précieux (or, argent, platine, vermeil),
- les pierreries, pierres précieuses et perles fines ou de culture, montées ou non.

Contrat

Votre contrat « PROTECTION LOGEMENT » est régi par le Code des assurances et soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel : 61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09. Il se compose :

- des présentes Conditions Générales qui ont pour objet de définir le risque garanti et les obligations des parties,
- de la demande d'adhésion que vous avez complétée et sa confirmation éditée par nous sous forme de Conditions Particulières qui sont l'adaptation des Conditions Générales à votre situation personnelle,
- des clauses et conventions spéciales qui peuvent être annexées et qui font partie intégrante du contrat.

Dépendances

Il s'agit de locaux à usage autre que d'habitation tels que caves, débarras, garages et bâtiments ainsi que les sous-sols entièrement clos, qui sont sous toiture différente de celle de votre logement à usage d'habitation.

Ces locaux dont vous devez être propriétaire ou locataire, doivent également être utilisés de façon privative et se rattacher ou être affectés à votre habitation principale.

Elles sont assurées gratuitement dans la mesure où leur surface totale est de 50 m² maximum. Au-delà d'une superficie développée de 50 m² et dans la limite de 300 m², elles doivent faire l'objet d'une déclaration à la souscription de votre contrat et devront figurer dans vos conditions particulières pour être garanties.

Les locaux à un usage différent que celui d'habitation et qui sont sous même toiture que votre logement sont assurés gratuitement et ceci sans limitation de surface.

Dommmages

Corporels : Toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Matériels : Toute détérioration d'un bien, toute atteinte physique à un animal.

immatériels : il s'agit de préjudices (résultant par exemple de la perte d'usage d'un bien, d'un droit, de l'interruption d'un service rendu ou de la perte d'un bénéfice) consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti.

indirects : il s'agit de conséquences dommageables qui ne résultent pas directement du sinistre et qui ont un rapport trop lointain pour donner droit à une indemnisation.

Dommmages exceptionnels

Les dommages résultant de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité, de la pollution, de l'effondrement des ouvrages ou constructions, des glissements de terrain, des avalanches, des intoxications alimentaires, de l'écrasement ou de l'étouffement dus à la panique, de l'utilisation des moyens de transports publics quels qu'ils soient.

Ces dommages concernent la garantie « Responsabilité civile personnelle ou familiale » (Responsabilité de la vie privée) La limitation pour ces dommages est de 6 100 000 euros par sinistre quel que soit le nombre des victimes et la nature des dommages.

Toutefois, cette limitation ne s'applique pas lorsque :

- Le tableau des garanties prévoit un montant inférieur,
- Une obligation légale ou réglementaire fixe un montant supérieur.

Echéance

C'est la date à laquelle l'assuré doit régler sa cotisation. Elle détermine le point de départ d'une période d'assurance.

Embellissements et biens immeubles par destination

Il s'agit :

- des décorations et aménagements tels que papiers peints, peintures, moquettes, garnitures de portes, placards,
- des aménagements et installations qui ne peuvent être détachés des bâtiments sans être détériorés ou sans détériorer leur support. Exemples : cuisines aménagées (exclusivement les meubles de cuisine fixés aux murs et non l'électroménager).

Franchise

Il s'agit du montant déduit de l'indemnité et restant à votre charge lors d'un sinistre garanti. Toutefois, lorsqu'un tiers identifié est responsable du sinistre, cette somme peut vous être remboursée à l'aboutissement du recours.

Au titre des catastrophes naturelles : il s'agit d'une somme fixée par la loi qui s'applique dans tous les cas lors d'événements climatiques telles que les inondations.

Inhabitation

C'est la somme de toutes les périodes d'inoccupation des locaux assurés, supérieures à 3 jours au cours des 12 derniers mois précédant le sinistre.

Indice

C'est un indicateur chiffré reflétant l'évolution d'une ou plusieurs données (par exemple l'indice des prix). Pour votre contrat, c'est l'indice FFB (Fédération Française du Bâtiment) qui sert de référence. L'indice FFB, qui reflète l'évolution des prix de la construction, est publié régulièrement.

Meubles meublants

Il s'agit des meubles destinés à l'usage et à l'ornement de l'habitation.

Mur de soutènement

Mur établi pour résister à la poussée des terres ou des eaux.

Nous

Gan Eurocourtage ou Gan Assistance pour votre garantie Assistance habitation ou Groupama Protection Juridique pour votre garantie Information Juridique téléphonique.

Objets de valeur

- Les bijoux, les montres, les pierres précieuses, les pierres fines, les perles, les objets en métal précieux massif (or, argent, vermeil et platine), lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 0,45 fois l'indice FFB du contrat
- Les pendules, les sculptures, les vases, les tableaux, les dessins d'art, les tapisseries, les tapis, les objets en ivoire et en pierres fines, les armes anciennes, les livres rares et les fourrures, lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 3 indices FFB.
- Les collections de toutes natures lorsque leur valeur totale est supérieure à 3 indices FFB.

Pièce principale

Il s'agit de toute pièce même non meublée ainsi que les vérandas fermées et les mezzanines.

Toutefois, ne sont pas retenues comme pièces principales : les cuisine, lingerie, salle de bains, WC, entrée, palier, couloir, de même que les sous-sols et greniers (sauf aménagés en véritables pièces), les garages, débarras et plus généralement toutes dépendances quelconques.

Prescription

C'est le délai au-delà duquel une réclamation n'est plus recevable. Selon la loi, ce délai est de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Réduction de l'indemnité

C'est une mesure appliquée à un assuré en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque, sans mauvaise foi établie (exemple une erreur dans le comptage des pièces de votre habitation), car elle n'a pas permis à l'Assureur d'apprécier le risque réel et d'appliquer la cotisation correspondante.

La réduction est proportionnelle à la cotisation effectivement payée par rapport à celle normalement due.

Souscripteur

C'est la personne qui a conclu le contrat avec l'Assureur. En contrepartie des garanties accordées, elle est tenue à certaines obligations envers l'Assureur, notamment au paiement des cotisations.

Subrogation

C'est la substitution de l'assureur à l'assuré dans l'exercice de ses droits (par exemple, l'Assureur, après avoir versé une indemnité à un assuré, en demande le remboursement au responsable).

Sinistre

C'est la réalisation et toutes les conséquences d'un même fait dommageable. La garantie s'applique pour des faits dommageables survenus pendant la période de validité du contrat (après sa prise d'effet et avant sa résiliation ou suspension).

Véranda

Il s'agit de la pièce ou de l'espace entièrement en produits verriers ou assimilés, quels qu'en soient le soubassement et l'ossature, accolé ou incorporé au bâtiment garanti.

Valeur de remplacement

C'est la somme fixée pour pouvoir acheter au jour du sinistre un bien de même type dans un semblable état d'entretien et de fonctionnement, par référence au marché de l'occasion.

Elle peut être fixée par un expert.

Vétusté

C'est la dépréciation d'un bien due à l'usage ou à son ancienneté qui entraîne une diminution de sa valeur marchande.

Vous

L'assuré, c'est-à-dire le souscripteur du contrat.

Les Biens garantis

Les biens immobiliers

Les biens immobiliers assurés sont ceux mentionnés dans vos conditions particulières.

Il s'agit, selon le cas, de :

Votre habitation principale, de votre résidence secondaire ou d'un logement dont vous êtes propriétaire ou copropriétaire non occupant ou locataire

Pour une maison individuelle, c'est la partie à usage d'habitation ainsi que les sous-sols, caves, garages et bâtiments entièrement clos ainsi que les dépendances telles que définies page 3.

Pour un appartement, la garantie ne porte que sur la part du bâtiment vous appartenant en propre et sur votre quote-part dans les parties communes en tant que copropriétaire.

Cette garantie ne joue qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de celle souscrite par la copropriété.

Sont compris dans les biens immobiliers, les installations, aménagements et embellissements intégrés aux bâtiments désignés ci-dessus de même que :

- les murs de clôtures, portails, portillons et les murs de soutènement,
- les arbres et plantations.

ATTENTION

Certains biens immobiliers ne peuvent être assurés dans le cadre de ce contrat. Il s'agit :

- **De toute habitation comportant plus de 9 pièces principales ;**
- **Des bâtiments autres que ceux rattachés et affectés à l'habitation principale ;**
- **Des immeubles ou parties d'immeuble utilisés pour l'exercice d'une profession ;**
- **De tout bâtiment classé ou inventorié en tout ou partie comme monument historique par le ministère de la culture, ou d'un château et autre hôtel particulier, manoir ou gentilhommière.**
- **De tout mobil-home, caravane, péniche.**

Toutefois, votre conseiller dispose d'autres produits pouvant répondre à votre besoin d'assurance précis.

Avantage « PROTECTION LOGEMENT »

Nous assurons gratuitement, pendant une durée pouvant aller jusqu'à un an, vos bâtiments en cours de construction (**sans aucun contenu**) et ce à partir du moment où ils sont entièrement clos et couverts. Toutefois les garanties accordées ne bénéficient pas aux entreprises ou autres personnes physiques ou morales participant à ces travaux de construction.

Vous devrez nous aviser de la date prévue pour votre emménagement afin que nous puissions conformément à nos engagements assurer votre responsabilité et vos biens mobiliers.

Les biens mobiliers

Les biens mobiliers assurés sont :

- ceux appartenant à l'assuré,
- ceux dont l'assuré a la garde et l'usage,

ou

- ceux de toute autre personne dont le domicile est celui de l'assuré et situés à l'intérieur des bâtiments ou des dépendances garanties.

Ces biens sont garantis à hauteur des plafonds mentionnés dans vos conditions particulières. Il s'agit de :

- Vos biens usuels.

Ce sont par exemple les meubles meublants et leur contenu (vaisselle, linge de maison), les effets et objets personnels, les appareils électriques, l'électroménager, la hi-fi, la vidéo, la micro-informatique, le matériel de jardinage, de bricolage et de loisirs.

Sont assimilés à des biens mobiliers les antennes, les paraboles, les systèmes de commande à distance et de protection des biens et des personnes.

- Vos bijoux et objets précieux.
- Vos objets de valeur.

ATTENTION

Certains biens mobiliers ne peuvent être assurés dans le cadre de ce contrat.

Il s'agit :

- **Des biens utilisés pour l'exercice d'une profession ;**
- **Des biens confiés à des professionnels ;**
- **Des biens mobiliers situés dans d'autres bâtiments à une autre adresse que votre adresse principale ;**
- **Des véhicules à moteur et leurs remorques ou caravane et leur contenu ;**
- **Tous les engins relevant de l'assurance obligatoire sur les véhicules terrestres à moteur ;**
- **Des appareils de navigation aérienne et leurs accessoires ;**
- **Des fonds (espèces, chèques, cartes de crédit, cartes bancaires) des titres, des valeurs, des lingots de métaux précieux et des pièces de monnaie ;**
- **D'une façon générale, de tous documents représentatifs d'une valeur monétaire ou d'un mode de paiement ;**
- **Des collections numismatiques et des timbres-poste.**

Les événements garantis

Les biens assurés sont garantis pour les dommages causés directement par des événements énumérés aux articles suivants.

Article I – L’incendie, l’explosion ou l’implosion, les fumées

Ce qui est garanti

Les conséquences de :

- l’incendie, c’est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d’un foyer normal ;
- l’explosion ou l’implosion, c’est-à-dire l’action subite et violente de la pression de gaz ou de vapeur ;
- les dommages occasionnés par des fumées provenant de l’action soudaine, anormale et défectueuse d’un appareil de chauffage relié à un conduit de cheminée ou d’un feu ayant pris naissance à l’extérieur des bâtiments assurés ;

ainsi que :

- les dommages occasionnés par les pompiers et les frais résultant des mesures de sauvetage ou des moyens de protection ;
- le remboursement des recharges d’extincteurs utilisés pour lutter contre l’incendie ou le commencement d’incendie, **sans déduction de la franchise.**

Ce qui est exclu

- **l’explosion ayant pris naissance à l’intérieur de compresseur, moteur, turbine, récipient ou réservoir et ayant entraîné des déformations sans rupture de ceux-ci ;**
- **les coups de feu occasionnant des crevasses et fissures aux chaudières et appareils à vapeur ;**
- **le vice interne, le défaut de fabrication ou l’usure (oxydation, fermentation, combustion lente) des objets assurés ;**
- **les dommages occasionnés par des fumées provenant d’un feu extérieur aux bâtiments allumé par l’assuré pour une personne vivant sous son toit ;**
- **les dommages causés au terrain ainsi qu’aux arbres et plantations sans qu’il y ait de dommages aux bâtiments ;**
- **Les dommages dus à l’action de la chaleur sans qu’il y ait eu incendie, entre autres, les dégâts provoqués par les fumeurs, les fers à repasser et appareils de chauffage ;**
- **Les exclusions communes à toutes les garanties.**

Notre conseil

Pour limiter les risques d’incendie ou d’explosion :

- Pensez à faire ramoner avant chaque hiver les conduits de cheminées ou chaudières ;
- Faites vérifier régulièrement les appareils au gaz (chauffage d’appoint, chauffe eau) ;
- En outre, faites installer votre insert par un spécialiste. De nombreux incendies trouvent en effet leur origine dans un insert de cheminée mal installé.

Article 2 – Les dommages électriques et la chute directe de la foudre

Ce qui est garanti

Les dommages subis par :

- les biens immobiliers, y compris les canalisations et leurs accessoires de distribution ;
- les appareils électriques ou électroniques incorporés aux bâtiments et destinés à leur utilisation (transformateur, chaudière, pompe à chaleur, amplificateur) et leurs accessoires ;
- les appareils électriques, électroménagers, hi-fi, vidéo, consoles de jeux, micro-informatique, antennes et leurs accessoires, systèmes d'identification, de commande à distance et de protection des biens ou des personnes situés à l'intérieur des bâtiments ;
- la chute directe de la foudre sur les arbres et plantations.

Ce qui est exclu

- les fusibles, les résistances chauffantes, les lampes, les tubes électroniques ;
- les pannes subies par les appareils dues à leur usure, leur mauvais entretien ou une utilisation non appropriée
- les dommages dus à un bris de machine, à un accident mécanique ;
- la reconstitution des fichiers informatiques endommagés ;
- les dommages au contenu de tous les appareils électro-ménagers ;
- les dommages causés aux jouets à moteur, d'enfants ainsi qu'aux matériels de jardin automoteurs ;
- les composants électroniques si un seul élément interchangeable est endommagé ;
- les exclusions communes à toutes les garanties.

Notre conseil

En cas d'orage, pensez à débrancher tous vos appareils électriques. Ceci vaut aussi en cas d'absence prolongée, lorsqu'ils peuvent être débranchés sans risque.

De même, si vous êtes équipé d'un matériel informatique, vous pouvez le protéger par la mise en place d'un onduleur.

Article 3 – Le vol et les actes de vandalisme

La mise en jeu de la garantie suppose que soit prouvée l'une des circonstances suivantes :

- l'effraction des bâtiments assurés c'est-à-dire le forçage, la dégradation ou la destruction des dispositifs de fermeture ;
- la pénétration dans les locaux, à usage privatif, par escalade ou usage de fausses clés ;
- l'introduction clandestine ou le maintien à l'insu de l'assuré dans les bâtiments alors que l'assuré lui-même ou une personne autorisée était présente dans les lieux ;
- des menaces ou violences sur l'assuré ou toute personne autorisée dans les locaux ;
- l'utilisation d'une fausse qualité ou d'une fausse identité ayant permis l'introduction dans les lieux et la réalisation du vol ;
- le vol commis pendant un incendie ;
- le vol « domestique » commis par les employés, en service, de l'assuré ou celui commis par des personnes invitées par celui-ci (sous condition d'une plainte nominative déposée contre l'auteur du vol).

Toutefois, ne peut être pris en considération pour l'application de cette garantie un vol ou un acte de vandalisme qui serait commis par (ou avec la complicité) de toute personne habitant avec l'assuré de façon permanente ou occasionnelle.

Ce qui est garanti

- les détériorations immobilières et celles causées aux installations d'alarme commises dans les locaux privés lors d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme (sont compris les frais de remplacement à l'identique des serrures des portes privées en cas de perte ou de vol des clés en tout lieu) ;
- la disparition, destruction ou détérioration, dans les locaux privés assurés, à la suite d'un vol, d'une tentative de vol ou d'actes de vandalisme :
 - des biens mobiliers ;
 - des bijoux ;
 - des objets de valeur.

Sont compris les frais de remplacement des documents administratifs : permis de conduire, passeport... ainsi que le remboursement des frais exposés avec notre accord pour la récupération des objets assurés qui ont été volés.

Ce qui est exclu

- les dégradations et inscriptions sur les murs extérieurs et les clôtures des bâtiments assurés ;
- les vols et actes de vandalisme affectant les biens assurés se trouvant dans des locaux non entièrement clos et couverts, dans des cours, jardins ou sur des balcons, loggias, terrasses de même que les vols et actes de vandalisme commis dans des parties communes de l'immeuble ou des placards privés (casiers à skis, par exemple) ;
- les vols et actes de vandalisme commis à l'aide de clés laissées à l'extérieur des locaux en un lieu repérable (boîte aux lettres, sous un paillason, pot de fleurs...) ou perdues ou dérobées sans que l'assuré n'ait procédé au remplacement des serrures ou verrous correspondants (sauf cas de force majeure) ;
- le vol des objets de valeur et des bijoux dans les vérandas ;
- le vol et les détériorations des matériaux et produits non posés destinés à la construction ou à l'aménagement des bâtiments assurés ;
- le vol des animaux ;
- le vol des fonds, valeurs et espèces ;
- les exclusions communes à toutes les garanties.

ATTENTION

La mise en jeu de cette garantie suppose que vous respectiez les consignes et les mesures de prévention indiquées ci-dessous. Ainsi, vous vous engagez lors de toute absence supérieure à 24 heures, et quel que soit votre lieu d'habitation à utiliser à minima les moyens de protection mentionnés ci-dessous et à mettre en fonction tout système de protection électronique dont vous pourriez disposer.

Le Niveau minimal de protection de votre logement doit être le suivant :

- Porte d'accès au logement : Un système de fermeture à clé.
- Porte d'accès à la véranda (y compris les portes de communication avec les locaux d'habitation) : Un système de fermeture à clé.
- Fenêtres, portes-fenêtres, impostes ou autres parties vitrées situées à moins de trois mètres du sol : Volets, persiennes ou barreaux métalliques.
- Enfin l'ensemble des moyens de protection, qu'ils soient mécaniques ou électroniques, doit être en bon état de fonctionnement.

Si une ou plusieurs de ces conditions de prévention n'étaient pas respectées, à l'occasion d'un sinistre, vous pourriez conserver à votre charge, jusqu'à 50 % du montant de l'indemnité (sauf cas fortuit ou de force majeure).

Inhabitation

En cas d'inhabitation totale ou continue de plus de 60 jours, la garantie des bijoux et objets précieux ainsi que des objets de valeur est suspendue.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- si vous avez déclaré aux conditions particulières cette inhabitation de plus de 60 jours.

ou

- en cas d'installation d'une protection électronique volumétrique et périmétrique complétée d'un service de télésurveillance agréé.

Cas particuliers

des dépendances (*voir définition*)

Le vol et les actes de vandalisme des biens mobiliers situés à l'intérieur des dépendances sont garantis à hauteur de 1,5 fois l'indice FFB à condition que ces dépendances soient entièrement closes et efficacement protégées (portes d'accès pleines avec verrous de sûreté, parties vitrées et autres ouvertures protégées par des volets ou barreaux).

Ce qui est exclu

- **les vols et les détériorations immobilières dans les locaux à usage collectif ;**
- **le vol des bijoux et des objets de valeur ;**
- **le vol des vins et spiritueux.**

des résidences secondaires

La garantie vol des bijoux et objets précieux vous est acquise dans votre résidence secondaire uniquement pendant la période d'occupation des locaux.

Article 4 – Le dégât des eaux

Ce qui est garanti à l'intérieur des bâtiments assurés

- Les fuites, ruptures, débordements à caractère accidentel :
 - des canalisations enterrées ou non, des chéneaux et gouttières ;
 - de tous appareils de chauffage ou à effet d'eau.
- Les débordements ou renversements de récipients.
- Les infiltrations de pluie, neige ou grêle au travers :
 - des toitures, verrières, velux, terrasses, balcons, loggias ;
 - des murs et façades pour ce qui est des dommages affectant les embellissements ou revêtements intérieurs et les biens mobiliers seulement.
- Les infiltrations par des joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages.
- La condensation, la buée ou l'humidité résultant de ces fuites, ruptures, débordements ou infiltrations.
- Les conséquences de l'action du gel sur l'installation hydraulique intérieure y compris celle de chauffage central et les chaudières.

ainsi que, par extension

- Les frais engagés à l'intérieur des bâtiments pour la recherche des fuites et des infiltrations d'eau dues à une origine garantie et les dégradations consécutives à hauteur de notre engagement prévu dans le tableau des garanties.

Ce qui est exclu

- les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation caractérisé connu de l'assuré et dont il a la charge ;
- les infiltrations par fenêtre(s) et toute(s) ouverture(s) verticale(s) ;
- les frais de dégorgement et de remise en état (réparation et remplacement) des installations, joints à l'origine des dommages ;
- les frais de remise en état des toitures, verrières, fenêtres de toit, terrasse, balcons, loggias et ouvertures ;
- les dommages provoqués par une substance autre que l'eau ;
- le coût des travaux nécessaires pour supprimer les infiltrations ;
- les frais de dégel des conduites et des appareils ;
- le coût de l'eau perdue ;
- les exclusions communes à toutes les garanties.

Notre conseil

Pendant l'hiver, si votre compteur d'eau se situe dans un local non chauffé ou à l'extérieur ou si un réservoir d'eau se situe près d'une fenêtre, prenez toutes les précautions pour les protéger contre le gel.

De même, en cas d'absence, si vous faites fonctionner une machine à laver, assurez-vous de la solidité du tuyau d'évacuation des eaux.

Par ailleurs, remplissez un constat amiable dégât des eaux, en particulier si un (ou des) voisin est également concerné : si la cause du sinistre se situe chez vous, remplissez un constat avec chaque voisin dont les locaux sont endommagés.

Mesures de prévention

Afin de réduire les risques de dégâts des eaux, vous vous engagez à :

- Pendant les périodes de gel et de grands froids (température se maintenant pendant 24 heures au-dessous de zéro degré), maintenir en service votre installation de chauffage ou, en cas d'absence, si l'installation le permet, interrompre la distribution d'eau et vidanger toutes vos canalisations ou à mettre de l'antigel dans votre installation de chauffage.
- Dans tous les cas, pour une absence de plus de 7 jours, fermer le robinet d'alimentation d'eau.
- Dès la première apparition des dommages résultant d'infiltrations, procéder aux travaux nécessaires pour supprimer ces infiltrations.

ATTENTION

Si un sinistre survenait ou était aggravé, alors qu'un engagement cité ci-dessus n'a pas été respecté, vous pourriez conserver à votre charge jusqu'à 50 % de l'indemnité (sauf cas de force majeure).

Article 5 – Le bris des vitres et des glaces

Ce qui est garanti

- le bris accidentel :
 - des vitres ou des glaces incorporées ou scellées aux bâtiments, celles des portes et fenêtres, impostes, murs, panneaux et autres éléments de fermeture ou de séparation ;
 - des vérandas, marquises, couvertures transparentes des panneaux solaires ;
 - des éléments transparents en verre ou en matériaux synthétiques constituant des vérandas et appentis attenants aux bâtiments assurés.

Ce qui est exclu

- les dommages d'ordre esthétique (rayures, ébréchures, écaillures) ;
- les dommages survenus au cours de travaux (autres que de simples nettoyages) effectués par l'assuré, son conjoint, concubin, membres de sa famille ou préposés ;
- les bris résultant de la vétusté, d'un vice interne, d'un vice de construction, d'installation ou d'un défaut d'entretien ou de réparation des supports ou encadrement ;
- les objets déposés ou non posés déjà brisés, cassés ou simplement fêlés, rayés ou ébréchés ;
- les serres et châssis, les glaces portatives et de Venise, les vitraux, les objets de verrerie (lustres, globes, cloches, lampes, lampadaires, vases), les éléments vitrés des appareils de chauffage ou de cuisson, les miroirs et portes vitrées de meubles, les dessus de table en verre ;
- les exclusions communes à toutes les garanties.

Article 6 – Le choc de véhicules terrestres à moteur, la chute d'appareils de navigation aérienne, le franchissement du mur du son

Ce qui est garanti

- la réparation des dommages causés aux biens assurés par :
 - le choc de véhicules terrestres identifiés ;
 - la chute d'appareils de navigation aérienne, d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci ;
 - l'ébranlement dû au franchissement du mur du son.

Ce qui est exclu

- Les dommages causés par des véhicules vous appartenant ou conduits par l'assuré, son conjoint ou concubin ou partenaire (PACS), leurs enfants et les personnes dont ils sont civilement responsables ;
- Les exclusions communes à toutes les garanties.

Article 7 – Les événements climatiques

Ce qui est garanti

- les dommages causés aux biens assurés par l'action directe :
 - du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent ;
 - de la grêle sur ou au travers des toitures, sur les gouttières, chéneaux, volets, persiennes et portes ;
 - du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures et des conséquences de sa chute sur les biens assurés.

Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent ou détériorent des bâtiments de bonne construction dans la commune où se situent les biens assurés ou dans les communes avoisinantes.

A défaut il doit être reconnu par la station de la météorologie nationale la plus proche qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable avait localement une intensité exceptionnelle.

- les dommages de « mouille » consécutifs à la pluie, la neige ou la grêle pénétrant à l'intérieur des bâtiments dans les 48 heures qui suivent l'un des événements cités ci-dessus, ayant provoqué la destruction totale ou partielle des biens assurés ;

- les dommages causés aux biens assurés par :
 - des avalanches ;
 - des inondations, débordements de sources, cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles.
- des ruissellements d'eau provenant des cours, jardins, voies publiques ou privées ainsi que les refoulements des égouts et canalisations souterraines.

Ce qui est exclu

- **les dommages :**
 - aux bâtiments non entièrement clos et couverts ainsi qu'à leur contenu ;
 - résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation caractérisé connu de l'assuré et dont il a la charge (tant avant qu'après le sinistre), sauf cas de force majeure ;
 - aux bâtiments et à leur contenu, lorsque leur construction ou leur couverture comporte en tout ou partie des matériaux légers ;
 - occasionnés par le vent aux constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés dans les fondations, des soubassements ou des clés de maçonnerie selon les règles de l'art ainsi qu'à leur contenu ;
 - aux stores, fils aériens et leurs supports, serres et châssis ainsi qu'à leur contenu et plus généralement, tout objet mobilier se trouvant en plein air.
- **les dommages causés aux bâtiments et biens :**
 - situés dans une zone inondable au-dessous de la hauteur minimale légale ;
 - ayant déjà subi au cours des quinze dernières années deux inondations ou débordements de sources, de cours d'eau, d'étendues d'eau naturelles ou artificielles.
- **les dommages provoqués par les marées, raz de marées, glissements ou affaissements de terrain, coulées de boue.**
- **les dommages provoqués par les inondations, débordements de sources, cours d'eau, d'étendues d'eau naturelles ou artificielles reconnus catastrophes naturelles.**
- **les dommages provoqués par les ruissellements d'eau provenant des cours, jardins, voies publiques ou privées ainsi que les refoulements des égouts et canalisations souterraines reconnus catastrophes naturelles.**

IMPORTANT

Cette garantie Evénements climatiques vous permet d'être indemnisé contractuellement sans avoir à attendre un arrêté constatant l'état de catastrophes naturelles.

Toutefois, en cas d'inondation, débordement de sources, cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles et de ruissellements d'eau, refoulements des égouts et des canalisations souterraines, nous appliquons la franchise fixée par la loi sur les catastrophes naturelles.

Article 8 – Les Catastrophes naturelles

Ce qui est garanti

Les dommages matériels directs causés aux biens assurés par l'intensité anormale d'un agent naturel ainsi que les frais de déblaiement et de démolition.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles.

- Vous conservez à votre charge une franchise dont le montant est fixé par la loi selon les dispositions suivantes :
- Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre ;
- Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise ;
- Le montant de la franchise est fixé à 380 €* , sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 €* .

- Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :
 - première et deuxième constatation : application de la franchise ;
 - troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
 - quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
 - cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.
- Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

* En cas de modification par arrêté ministériel des montants de franchise, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en application de cet arrêté.

Ce qui est exclu

Les dommages indirects tels que la perte d'usage de votre habitation et les frais annexes (gardiennage, édification d'une clôture provisoire, déplacement du mobilier et autres pertes indirectes).

Article 9 – Les Catastrophes technologiques

Ce qui est garanti

Les dommages à vos biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi N°2003-699 du 30 juillet 2003.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique, et ce par Arrêté.

Article 10 – Les actes de terrorisme et attentats, les émeutes et mouvements populaires

Ce qui est garanti

- Les dommages causés aux biens assurés à la suite d'actes de terrorisme ou d'attentats ou lorsqu'ils sont le fait de personnes prenant part à des émeutes ou mouvements populaires ou lorsqu'ils sont occasionnés, lors de ceux-ci, par toute autorité légalement constituée pour la sauvegarde des biens ou des personnes.

Ce qui est exclu

- **Les graffitis, inscriptions, salissures, affichages.**
- **Les exclusions communes à toutes les garanties.**

Les garanties complémentaires

Les frais supplémentaires garantis

Ce sont les frais justifiés et réellement engagés avec notre accord, sauf cas de force majeure, à la suite d'un sinistre garanti ayant causé des dommages aux biens assurés. Toutefois, les frais garantis ne concernent pas la garanties des catastrophes naturelles.

Ces frais sont assurés dans les limites mentionnées dans le tableau des garanties.

Il s'agit notamment :

- **de vos mensualités de prêts immobiliers et les frais de relogement**

La mise en jeu de la garantie suppose que, suite au sinistre, votre habitation devienne inhabitable et vous contraigne à quitter temporairement les lieux :

- nous nous engageons à prendre en charge les mensualités du prêt accordé par toute filiale financière appartenant au groupe **Crédit Immobilier de France** pour l'acquisition de cette habitation, dans la limite de 6 mensualités à partir du jour du sinistre ;
- nous vous remboursons les loyers versés pour le logement provisoire en fonction du temps nécessaire évalué par l'expert pour la remise en état des locaux sinistrés, dans la limite d'une année à partir du jour du sinistre.

- **de votre cotisation annuelle « Protection Logement »**, en cas de licenciement économique de vous-même ou de votre conjoint. La durée du chômage doit être d'au moins six mois, et le licenciement survenir au moins trois mois après la date d'effet du contrat. Notre engagement est limité au remboursement d'une seule cotisation annuelle.

- **des frais de déblaiement, de démolition**, d'enlèvement et de transport des décombres et ceux consécutifs à des mesures conservatoires imposées par l'administration (arrêté municipal...).

- **des frais de gardiennage ou d'édification d'une clôture provisoire** (avec notre accord préalable dès lors que la sécurité et la protection des biens sont mises en cause).

- **des frais de déplacement du mobilier** comprenant les frais de transport, de garde-meubles et de réinstallation (dès lors que ce transfert est indispensable pour la remise en état des lieux).

- **du remboursement de la cotisation Dommages-Ouvrage** (le paiement effectif de cette prime, dont la souscription est obligatoire pour les travaux de construction, doit être justifié) en cas de reconstruction ou de réparation du bien immobilier assuré à la suite d'un sinistre garanti.

- **des frais nécessités par une mise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation** (ex. : nouvelles normes de sécurité non en vigueur au moment de la construction) et sous réserve que l'administration ne vous ait pas déjà, préalablement au sinistre, ordonné cette mise en conformité.

- **des frais nécessités dans le cadre de mesures de sauvetage, pour empêcher un sinistre, en limiter les conséquences ou porter secours à des personnes.**

- **de la perte d'usage :**

Il s'agit du préjudice subi par le propriétaire ou le locataire, qui ne peut plus occuper temporairement son habitation. L'indemnité est calculée d'après la valeur locative des locaux sinistrés, proportionnellement au temps nécessaire, selon les experts, pour la remise en état des locaux.

- **de la perte de loyers :**

Il s'agit du montant des loyers dont un propriétaire peut se trouver privé, à la suite d'un sinistre garanti par le contrat, affectant directement les biens assurés, durant le temps nécessaire à dire d'expert, pour la remise en état des lieux. Cette garantie ne s'applique pas aux locaux vacants au moment du sinistre ni au défaut de location ou d'occupation après l'achèvement des travaux de remis en état, ni aux locaux occupés par l'assuré.

Les garanties complémentaires

a) Les garanties voyage et villégiature

A l'occasion d'un voyage ou d'une villégiature **d'une durée maximale de 90 jours consécutifs**, sont garantis :

- La responsabilité d'occupant d'une location saisonnière à l'égard du propriétaire ou des voisins et des tiers en cas d'incendie, d'explosion et de dégât des eaux,
- Ainsi que les dommages résultant d'un événement garanti et touchant les objets mobiliers tels que définis dans le chapitre « LES BIENS GARANTIS » :
 - emportés par l'assuré lorsqu'ils se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment ;
 - entreposés dans des caravanes, bungalow ou mobile home loués par l'assuré pendant leur utilisation (sauf en **cas de vol**).

Toutefois, les bijoux et les objets de valeur ne bénéficient pas des garanties.

b) La garantie fête familiale

En cas de location ou d'occupation temporaire d'une salle pour une réunion familiale, nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité vis-à-vis :

- Du propriétaire des locaux loués :
 - pour les dommages matériels causés à son bâtiment,
 - pour les dommages matériels subis par les autres locataires qu'il est tenu d'indemniser.
- Du propriétaire des biens mobiliers loués :
 - pour les dommages matériels causés à ceux-ci.
- Des voisins et des tiers pour les dommages matériels et immatériels qu'ils subissent.

sous réserve que ces dommages résultent d'événements garantis aux articles « Incendie, Explosion ou Implosion, fumées » et « Dégâts des eaux ».

Ce qui est exclu

Les fêtes familiales ayant lieu dans un château ou dans un bâtiment classé monument historique.

c) Perte de denrées en congélateur

Ce que nous garantissons

Les détériorations des denrées alimentaires destinées à la consommation familiale, contenues dans le congélateur et/ou réfrigérateur, consécutives à une variation de température résultant d'un arrêt accidentel de fonctionnement du congélateur et/ou réfrigérateur, y compris en cas d'interruption accidentelle de fourniture du courant par EDF ou tout autre fournisseur.

Ce que nous ne garantissons pas

- Le contenu des congélateurs et/ou réfrigérateurs de plus de 10 ans d'âge se trouvant au lieu d'assurance.
- Les dommages consécutifs à l'interruption du courant suite à une grève du personnel de l'EDF ou de tout autre fournisseur ou du fait du non paiement de votre facture d'électricité.
- Les dommages dus à une utilisation non conforme à celle indiquée par le fabricant de l'appareil.
- Les dommages consécutifs à une panne de l'appareil due ou aggravée par son usure ou son mauvais entretien.

Montant des garanties par sinistre : la garantie est de **250 €**.

Les dommages sont réglés à concurrence de la valeur d'achat des biens assurés.

d) Agression sur la personne

Vous-même et les personnes assurées au titre du contrat êtes garantis à la suite d'une agression corporelle en cas de :

- Vol des biens portés

Il s'agit des biens portés par vous-même et votre entourage (y compris les espèces et les frais de reconstitution des pièces d'identité) à l'exception des bagages.

Cette garantie vous est accordée par sinistre à concurrence de **250 Euros**.

- Frais de traitement

Il s'agit des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

Cette garantie est déterminée de la façon suivante : différence entre les frais réels et le remboursement effectué par la Sécurité Sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance dans la limite de 2 fois le barème de responsabilité de la Sécurité Sociale.

- Incapacité temporaire

Elle doit être reconnue médicalement et mettre l'assuré victime dans l'impossibilité de se livrer à ses occupations.

Cette garantie est déterminée de la façon suivante : 19 euros à partir du 8^{ème} jour d'incapacité et ce pendant 300 jours.

- Invalidité permanente

Elle est établie sur les bases du barème en vigueur pour les accidents du travail.

Cette garantie vous est accordée à concurrence de 23.000 euros pour une invalidité de 100 %. Si l'invalidité est inférieure à 100 %, ce capital est versé proportionnellement au taux de cette invalidité.

Celles inférieures ou égales à 10 % ne sont pas indemnisées.

- Décès

Nous prenons en charge les frais d'obsèques à concurrence de 5.000 euros par personne assurée sur présentation des justificatifs.

Cette garantie est acquise sous réserve qu'une plainte soit déposée immédiatement auprès des autorités compétentes. Une copie de cette plainte doit nous être adressée dans les cinq jours. Dans le cas contraire vous perdrez tout droit à indemnité.

- Limites territoriales

La garantie s'exerce dans les pays suivants :

France et territoires d'Outre-mer, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Martin, Suède, Suisse et Vatican.

e) Extension parking à une adresse différente

Le cas échéant, les garanties souscrites s'exercent également sur un garage ou un box, dont vous seriez locataire ou propriétaire, situé à une adresse différente de l'adresse indiquée aux conditions particulières dès lors qu'il est situé dans la même commune limitrophe et utilisé à des fins personnelles.

Ce qui est exclu

Les garanties ne s'appliquent pas à un éventuel contenu mobilier.

Les responsabilités garanties

Les personnes assurées

Vous-même et dans la mesure où vous vivez sous le même toit, de façon constante et notoire :

- Votre conjoint dont vous n'êtes ni divorcé, ni séparé de corps ;
- Ou la personne avec qui vous vivez en couple : concubin notoire, partenaire lié avec vous par un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- Les enfants mineurs du couple (ou de l'un des deux) et les enfants majeurs fiscalement à charge, vivant au domicile familial ou poursuivant leurs études ;
- Tout parent vivant en permanence à votre domicile.

L'aide bénévole effectuant momentanément à titre gratuit des travaux domestiques dans le cadre de la vie privée.

Les tiers

Toute personne autre que :

- L'assuré défini ci-dessus ;
- Les ascendants et descendants de l'assuré ;
- Les préposés et salariés de l'assuré lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, l'aide bénévole visée ci-dessus, pour les dommages corporels qu'elle subit, a la qualité de tiers.

Les garanties accordées

Nous intervenons pour prendre en charge les conséquences pécuniaires d'un dommage que vous pourriez causer à un tiers dans le cadre des activités de la vie privée ou pour protéger vos droits, dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 11 – Votre responsabilité civile personnelle ou familiale (Responsabilité de la vie privée)

Ce qui est garanti

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous-même ou toute personne ayant la qualité d'assuré pouvez encourir à l'égard des tiers pour les dommages qu'ils ont subis, soit de votre propre fait, soit du fait notamment :

- De vos enfants, y compris lors de leurs activités scolaires et extrascolaires ou à l'occasion d'un stage de formation ;
- D'une personne que vous employez à votre domicile, dans l'exercice de ses fonctions (une femme de ménage par exemple) ;
- Des biens mobiliers dont vous avez la propriété, la garde à titre gratuit ou l'usage ;
- De l'utilisation dans un lieu privé d'engins à conduite portée (petit matériel de jardinage, karts et jouets à moteur dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur ne peut excéder 8 km/h) mais aussi sur la voie publique de fauteuils, même à moteur, de personnes handicapées ;
- De la pratique de la planche à voile et du surf ;
- De vos animaux domestiques dont vous êtes propriétaire ou gardien dans le cadre de votre vie privée.
Sont également garantis les frais de visite sanitaire engagés à la suite de morsures causées par ces animaux domestiques assurés ;
- Sont garantis les frais de visite sanitaire engagés à la suite de morsures causées par ces animaux domestiques assurés ;
- Des biens immobiliers assurés vous appartenant y compris s'il s'agit d'un terrain nu (**sont exclus, les dommages consécutifs à un incendie, une explosion, un dégât des eaux, objet de la garantie figurant à l'article 13**) ;

Ce qui est exclu

Les dommages :

- résultant d'une activité professionnelle ou d'un travail illicite, y compris lorsque ces dommages sont causés par les animaux utilisés à cette fin (gardiennage par exemple) ;
- causés ou subis par un véhicule terrestre à moteur et ses remorques soumis à l'obligation d'assurance, une embarcation à voile de plus de 6 m ou à moteur de plus de 6 CV ou un appareil de navigation aérienne lorsque l'assuré en a la propriété, la conduite ou la garde ;
- causés aux biens et aux animaux dont l'assuré a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage, même lorsqu'ils lui sont confiés ;
- causés par les animaux dont l'élevage, la reproduction, la détention et l'importation sont interdites en France ;
- résultant de la pratique de la chasse y compris les dommages causés par les chiens en action de chasse ;
- provoqués lors de travaux de terrassement, rénovation, réhabilitation, construction, démolition touchant à l'ossature d'un immeuble et effectués par vous-même ou des préposés occasionnels ;
- résultant de la pratique d'une activité sportive dans un club ou une association affilié(e) à une fédération ayant assuré ses adhérents ;
- les exclusions communes à toutes les garanties.

Par extension, nous garantissons également, dans le cadre de votre responsabilité civile personnelle ou familiale (Responsabilité de la vie privée) :

Les actes volontaires, c'est-à-dire votre responsabilité en tant que chef de famille pour les dommages causés intentionnellement à des tiers par votre enfant **mineur**, sans que vous-même n'ayez été retenu comme auteur ou complice.

La conduite à l'insu, c'est-à-dire votre responsabilité pour les dommages causés à des tiers par votre enfant mineur ou par une personne dont vous êtes civilement responsable lors de l'utilisation à votre insu ou à l'insu de son gardien d'un véhicule dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde.

Le recours d'organismes divers :

- Pour le recours exercé contre vous-même par une entreprise ou une société d'assurance pour les dommages corporels subis par des personnes n'ayant pas la qualité de tiers ;
- Pour le recours de la Sécurité Sociale ou autre organisme de prévoyance pour les dommages dont l'assuré serait reconnu responsable vis-à-vis d'un autre assuré, de ses ascendants ou descendants lorsque leur assujettissement ne dépend pas de leur lien de parenté avec l'assuré.

L'assistance pour les dommages, à la suite d'un événement accidentel :

- Subis par un tiers vous apportant bénévolement assistance ;
- Causés à un tiers auquel vous prêtez bénévolement assistance.

L'aide bénévole :

- Pour les dommages corporels causés à un tiers lors de l'aide qu'il vous apporte bénévolement et momentanément pour des travaux domestiques ;
- Pour les dommages que vous avez causés lors de travaux domestiques effectués au profit d'un tiers dès lors que le tiers qui bénéficie de cette aide n'est pas personnellement garanti.

Le baby-sitting, c'est-à-dire votre responsabilité du fait de la pratique occasionnelle de la garde d'enfants par vous-même ou un enfant assuré, à votre domicile ou au domicile d'un tiers.

L'activité d'assistante maternelle, c'est-à-dire la responsabilité civile que vous pouvez encourir en votre qualité d'assistante maternelle agréée ou non agréée dès lors que son activité est officiellement rémunérée.

L'accueil à domicile d'une personne âgée, d'un adulte handicapé ou d'un couple et, de façon temporaire, d'enfants étrangers.

Article 12 – Responsabilité entre membres de la famille

Les personnes assurées

Vous-même ainsi que votre entourage, ainsi que toute personne vivant en permanence à votre foyer (à l'exception des locataires et des sous locataires). Vos enfants, ceux de votre conjoint non séparé de corps (ou de la personne avec qui vous vivez) habitant en dehors de chez vous à condition qu'ils aient moins de trente ans et qu'ils poursuivent leurs études.

Les personnes bénéficiaires

Toute personne répondant à la définition d'assuré dans le présent article lorsqu'elle est victime d'un accident corporel.

Ce que nous garantissons

Les préjudices corporels résultant d'accidents engageant la responsabilité d'une personne assurée au sens du présent article lorsqu'ils entraînent soit le décès de la victime, soit une invalidité permanente totale ou partielle supérieure à 10 %.

En cas de décès, seul le préjudice économique subi directement par les ayants droit de la victime est garanti.

Article 13 – Votre responsabilité en qualité d'occupant ou de non occupant (recours des voisins et des tiers ou des locataires ou des propriétaires si vous êtes locataire)

Ce qui est garanti

Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité à l'égard de toute personne, en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs à un événement garanti (incendie, explosion, dégât des eaux) ayant pris naissance ou étant survenu dans les bâtiments ou biens assurés.

Ce qui est exclu

(Outre les exclusions spécifiques applicables pour chacune des garanties incendie, explosion, dégât des eaux)

- Les dommages corporels subis par ces personnes (ils sont garantis dans le cadre de l'article 11) ;
- Les dommages subis par les biens dont vous avez la garde ;
- Les exclusions communes à toutes les garanties.

La protection de vos droits

Cette garantie, conforme aux lois n° 2007-210 du 19.02.2007 et n° 89-1014 du 31.12.1989 ainsi qu'au décret n° 90-697 du 1^{er} Août 1990, est régie par le Code des assurances. Elle est constituée des Dispositions Générales qui suivent ainsi que des Dispositions Particulières de votre contrat Protection Logement.

Afin de vous garantir les meilleures conditions de service, la gestion de la garantie est confiée à une société indépendante :

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE

Entreprise régie par le Code des Assurances

Société au capital de 1 550 000 € (entièrement versé) - RCS PARIS : B 321776775

Siège Social : 45, rue de la Bienfaisance - 75008 PARIS

Le numéro de la garantie est à rappeler pour tout appel et dans toute correspondance :

N° 888000-000260

Définitions propres à la garantie

Il faut entendre par :

Nous

L'Assureur, c'est-à-dire **Gan Eurocourtage**.

Vous

L'assuré, tel qu'il est défini au lexique de votre contrat Protection logement.

Tiers

Toute personne, physique ou morale, étrangère à la présente garantie et à votre présent contrat *Protection Logement*.

Litige

Désaccord ou contestation d'un droit vous opposant, y compris sur le plan amiable, à un tiers.

Sinistre

Refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire – point de départ du délai dans lequel vous devez nous le déclarer, conformément ce qui est indiqué à l'Article 3.

Période de garantie

Il s'agit de la période de validité de la présente garantie, comprise entre sa date de prise d'effet et celle de sa cessation.

Article 14 - Garantie information juridique par téléphone

En cas de difficulté juridique ou en prévention d'un litige survenant dans le cadre de votre vie privée ou de salarié, une équipe de juristes spécialisés répond, par téléphone, à toute demande d'ordre juridique en vous délivrant des informations juridiques et documentaires, sur les différents domaines du droit français applicables à votre interrogation dans les domaines suivants :

- Consommation
- Habitat
- Travail

Ce service, peut être contacté du lundi au vendredi de 9h à 20h (sauf jours fériés) et le samedi de 9h à 12h, au numéro de téléphone suivant :

01 56 88 70 07 - Garantie N° 880 000/000 260

(Coût de la communication selon le tarif en vigueur de votre opérateur de télécommunication)

Article 15 - Garantie recours suite à accident

15.1 Nature de litiges garantis

Ce qui est garanti :

- Nous exerçons une réclamation auprès du tiers responsable identifié en vue d'obtenir la réparation de votre préjudice et nous prenons en charge les frais correspondants dans les conditions et limites des montants indiqués au **Tableau des montants de garantie et des franchises, prévu à l'Article 16 ci-après.**

Ce préjudice doit résulter :

- Des dommages matériels subis par les biens assurés lors d'un événement garanti ou de tout autre événement dès lors qu'ils auraient été garantis en responsabilité civile par ce contrat,
- Des dommages corporels causés à l'assuré lors d'un événement garanti,
- À défaut de solution amiable, nous n'intervenons sur le plan judiciaire que si le préjudice non indemnisé est supérieur à 1,10 fois l'indice FFB. Nous ne sommes pas tenus d'exercer un recours amiable si le préjudice non indemnisé est inférieur à 0.45 fois l'indice FFB,
- Nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire saisi avec notre accord en cas d'action judiciaire dans les limites du barème prévu par le contrat.

Ce qui est exclu

- Les recours à l'encontre des professionnels du bâtiment dont la responsabilité peut être recherchée dans le cadre de la législation en vigueur sur la construction,
- Les recours pour des travaux effectués de façon illicite,
- Les recours pour des dommages subis par l'assuré lorsqu'il utilise un véhicule terrestre à moteur dont il a la propriété, la garde ou l'usage,
- Les exclusions communes à toutes les garanties.

Ne sont pas pris en charge :

- les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre,
- les condamnations, les dépens et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de vous faire supporter si vous êtes condamné, ceux que vous avez acceptés de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire,
- les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile,
- les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine,
- les frais engagés sans notre consentement pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertise amiable ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuve sauf cas d'urgence,
- les honoraires de résultat,
- les frais et honoraires de notaire,
- les frais et honoraires d'avocat postulant,
- les frais de traduction.

15.2 Prestations Garanties

Lorsqu'un litige, dont la nature est définie ci-dessus, vous oppose à un tiers, nous vous apportons nos conseils et notre assistance.

Nous intervenons lorsque vous entendez obtenir réparation d'un préjudice que vous avez subi et que vous justifiez d'un intérêt fondé en droit, ou lorsque vous êtes juridiquement fondé à résister à la demande d'un tiers. Ainsi, nous n'intervenons que dans la mesure où votre affaire est défendable au regard des règles de droit en vigueur.

Nos prestations débutent à réception des pièces de votre dossier que vous nous avez communiquées conformément au § 15.3). *Formalités à accomplir pour la mise en jeu des garanties*. Elles peuvent prendre différentes formes :

Sur un plan amiable

La Consultation Juridique

Nous vous exposons (*soit oralement, soit par écrit*), au vu des éléments communiqués dans le cadre d'une prestation personnalisée, les règles de droit applicables à votre cas et nous vous donnons un avis sur la conduite à tenir.

L'Assistance Amiable

Nous intervenons, après étude complète de votre situation, directement auprès de votre adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts.

Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (*expert / avocat*) est nécessaire (*notamment lorsque votre adversaire est représenté par un avocat*), nous prenons en charge les frais et honoraires de ce dernier dans les limites du Tableau prévu à l'Article 17 ci-après.

Lorsque nous sommes amenés à intervenir à l'amiable, **vous nous donnez mandat pour procéder** à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

Sur un plan judiciaire

La Prise en charge des frais de procédure

Lorsque le litige n'a pu se résoudre à l'amiable et est porté devant une juridiction ou une commission, nous prenons en charge les frais et honoraires d'avocat et de procédure dans les limites du Tableau prévu à l'Article 17 ci-après.

15.3 Formalités à accomplir pour la mise en jeu des garanties

Tout sinistre susceptible de mettre en jeu la présente garantie doit être déclaré, par écrit, à :

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE
45, rue de la Bienfaisance - 75 008 PARIS

ATTENTION

Sauf cas fortuit ou force majeure, toute déclaration de sinistre doit être transmise au plus tard dans les TRENTE (30) JOURS ouvrés à compter de la date à laquelle vous en avez eu connaissance ou du refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, sous peine de déchéance de la garantie, s'il est établi que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice, conformément à l'article L. 113-2 du Code des Assurances.

Dans le cadre de cette déclaration, vous devez indiquer le numéro de la garantie (n° 888000-000260) et également nous communiquer dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

ATTENTION

Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou des actes de procédures réalisés avant la déclaration, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés.

15.4 Libre choix du défenseur

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts est nécessaire, **vous en avez le libre choix**. Nous pouvons, si vous n'en connaissez aucun, en mettre un à votre disposition, **si vous en faites la demande écrite**.

Avec votre défenseur, vous avez la maîtrise de la procédure. Le libre choix de votre avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

15.5 Arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler votre dossier (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

- vous avez la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne librement désignée par vous, sous réserve :
 - que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,
 - de nous informer de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par vous, sont pris en charge par nous dans **la limite définie au figurant au Tableau des montants de garantie et des franchises**.

- conformément à l'article L.127-4 du Code des Assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre nous et vous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si vous engagez, à vos frais, une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle ayant été proposée par nous ou que celle proposée par l'arbitre, nous vous remboursons les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

15.6 Autres clauses applicables

15.6-1 Subrogation

Dès lors que nous exposons des frais externes, nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que nous avons déboursées pour le compte du bénéficiaire de la garantie.

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des Assurances, dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers, en remboursement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à votre charge et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, nous revenant, dans la limite des sommes que nous avons engagées.

15.6-2 Prescription

Toutes actions dérivant de la présente garantie sont prescrites (c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées) par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément à l'article L 114-1 du Code des Assurances.

Toutefois ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là,
- Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Selon l'article L.114-2 du Code des Assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

15.6-3 Loi Informatique et libertés

Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de communication, de rectification ou d'opposition pour les données qui vous concernent. Pour exercer ce droit, vous devez vous adresser à :

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE

« **Service Clientèle** »,

45, rue de la Bienfaisance – 75008 PARIS

La réponse vous sera apportée dans un délai maximum de 30 jours.

ATTENTION

Les communications téléphoniques avec les services de Groupama Protection Juridique peuvent faire l'objet d'un enregistrement dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité de nos prestations.

Vous pouvez avoir accès à ces enregistrements en adressant votre demande par écrit à notre siège social étant précisé qu'ils sont conservés pendant un délai maximum de DEUX (2) mois.

15.6-4 Réclamations

En cas de réclamation concernant le traitement de votre dossier, vous pouvez écrire à :

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE

« **Service Qualité** »

45, rue de la Bienfaisance – 75008 PARIS.

Ce service étudiera le dossier et vous répondra directement, dans un délai maximal de QUINZE (15) JOURS.

Si notre réponse ne vous donne pas satisfaction, nous pouvons, à votre demande, adresser votre dossier auprès du médiateur (personnalité indépendante) qui rendra un avis dans les trois (3) mois à compter de sa saisine.

15.6-5 Organisme de contrôle

Nos activités sont soumises au contrôle de l'**Autorité de Contrôle Prudentiel** - 61 rue Taitbout à PARIS (75009).

Article 16 – Tableau des montants de garanties et des franchises
Garantie n° 888000-000260

Limites de l'Information juridique par téléphone

	Montant de garantie (TTC)	Seuil d'intervention (TTC)
Informations Juridiques par téléphone : 01 56 88 70 07 <i>(coût des communications selon le tarif en vigueur de votre opérateur de télécommunication).</i>	Nombre d'appels illimités <i>(aucune prise en charge financière)</i>	Sans seuil d'intervention

Limites de la Garantie Recours suite à Accident

Par sinistre	Montant de garantie (TTC)	Seuil d'intervention (TTC)
Plafond de garantie Votre Recours	30 fois l'indice FFB	
Frais garantis dans le cadre de la gestion amiable⁽¹⁾	750 € (incluant le plafond amiable pour les diligences effectuées par votre avocat fixé à : 200 € en cas d'échec de la transaction et 500 € en cas de transaction aboutie et exécutée).	En recours le montant en principal des intérêts en jeu doit au moins être égal à 0,45 fois l'indice FFB . En deçà, nous n'intervenons pas.
Frais garantis dans le cadre de la gestion judiciaire	<ul style="list-style-type: none"> • Expertise judiciaire : 2 550 € • Avoués, huissiers de justice : dans la limite des textes régissant leur profession • Honoraires et frais d'avocat : dans la limite du « Tableau de prise en charge contractuelle des honoraires et frais d'avocats » ci-après 	Si ce montant se situe entre 0,45 fois l'indice FFB et 1,10 fois l'indice FFB nous intervenons uniquement sur le plan amiable. Si ce montant dépasse 1,10 fois l'indice FFB , nous pouvons intervenir également sur le plan judiciaire. Toutefois, aucun seuil d'intervention n'est retenu dans le cadre de la garantie votre Défense.
Attention : pour les litiges relevant d'une juridiction autre que France, Principauté de Monaco et d'Andorre	3 500 € par sinistre (dont 750 € pour la phase amiable) sans application des montants définis ci-dessus.	
Frais et Honoraires de l'Arbitre en cas de désaccord entre l'Assuré et l'Assureur (cf clause d'Arbitrage)	200 €	

⁽¹⁾ Dans le cadre de la défense amiable de votre dossier, l'assureur peut être amenés à faire appel à des intervenants extérieurs (ex : expert ou avocat – notamment lorsque l'adversaire de l'assuré est lui-même représenté par un avocat). Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre de ce plafond amiable.

Article 17 – Tableau de prise en charge contractuelle des honoraires et frais d’avocats

Par sinistre	Seuil d’intervention (TTC)
Assistance	
Rédaction d’un dire, d’une déclaration de créance	80 €
Assistance à une mesure d’instruction ou d’expertise	400 €
Assistance devant une commission Administrative, civile ou disciplinaire	300 €
Recours gracieux (contentieux administratif)	300 €
Première instance	
Référé	500 €
Juridiction statuant avant dire droit	400 €
Tribunal d’instance - Juge de proximité	610 €
Tribunal de grande instance	920 €
Tribunal administratif	920 €
Tribunal de commerce	800 €
Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale	800 €
Conseil des Prud’hommes :	
• en conciliation	350 €
• bureau de jugement	650 €
• départition	700 €
Autres juridictions	700 €
Contentieux pénal	
Commission d’indemnisation des victimes d’infractions	600 €
Tribunal de police	600 €
Tribunal correctionnel	700 €
Tribunal pour enfants	500 €
Médiation pénale	460 €
Juge des libertés	460 €
Chambre de l’instruction	600 €
Garde à vue / Visite en prison	430 €
Démarches au parquet	40 €
Appel	
Cour d’appel	1 000 €
Requête devant le 1 ^{er} Président de la cour d’appel	400 €
Hautes juridictions	
Cour de Cassation – Conseil d’Etat	2 000 €
Cour d’Assises	2 000 €
Exécution	
Juge de l’exécution	400 €
Suivi de l’exécution	150 €
Transaction menée jusqu’à son terme	535 €

L'assistance habitation

La garantie Assistance est accordée par Gan Assistance **Tél. 24H/24H et 7 jours sur 7, Tél. : 01.45.16.43.78, sous la référence G11**, à tout souscripteur d'un contrat d'habitation « PROTECTION LOGEMENT » pour une résidence principale ainsi qu'aux personnes vivant habituellement sous son toit (conjoint, concubin, enfants à charge, ascendants) qui peuvent bénéficier ainsi des prestations énoncées à la suite d'un événement garanti affectant l'habitation.

L'Assistance en cas de sinistre

Motifs d'intervention et Prestations accordées

En cas d'urgence, pour le maintien à domicile des bénéficiaires :

Envoi de prestataires au domicile sinistré (plomberie, chauffage, serrurerie, électricité, menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture, nettoyage). Prise en charge maximum : 150 €, sauf pièces et main-d'œuvre.

En cas d'absence ou d'incapacité de l'entourage, si la présence du bénéficiaire est indispensable :

Retour d'urgence au domicile sinistré avec prise en charge d'un billet de train première classe, d'avion classe économique ou tout autre moyen approprié (si le bénéficiaire doit revenir sur les lieux de séjour, prise en charge des frais de transport).

La prévention contre le vol à la suite de vandalisme ou de dommages importants :

Prise en charge du gardiennage du domicile jusqu'à 48 heures.

En cas de nécessité :

- Transmission de messages urgents à la famille du bénéficiaire ;
- Prise en charge du voyage aller-retour en France métropolitaine des enfants de moins de 16 ans auprès de proches susceptibles de les accueillir (en train première classe, en avion classe économique ou tout autre moyen) avec en cas d'indisponibilité d'un accompagnateur, la mise à disposition d'un prestataire ;
- Avance de fonds remboursable, contre reconnaissance de dette, dans un délai d'un mois et d'un montant maximum de 3 000 €.

L'Assistance vie pratique

Motifs d'intervention et Prestations accordées

Tout événement perturbateur sérieux autre qu'un sinistre (tel que fuite d'eau, panne de chauffage, perte de clés...), survenu de façon imprévue au domicile du bénéficiaire et nécessitant une intervention urgente.

Prise en charge du déplacement d'un prestataire agréé en plomberie, chauffage, serrurerie, électricité (en dehors de l'électroménager, des appareils audiovisuels et micro-informatique), menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture, nettoyage. Prise en charge maximum : 150 €.

Toutefois, la main d'œuvre et les fournitures restent à votre charge.

Dispositions diverses

Durée et validité des garanties

Elles sont acquises pendant la période de validité du contrat d'habitation. De ce fait, elles sont résiliées ou suspendues de plein droit en cas de résiliation ou de suspension du contrat d'assurance.

Subrogation

Gan Assistance est subrogée dans les droits et actions du bénéficiaire contre tout tiers responsable à hauteur des sommes qu'elle a engagées.

Prescription

Toute action liée à l'exécution du contrat d'assistance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

IMPORTANT

Vous devez en tout premier lieu faire appel aux pompiers.

En effet, les garanties d'assistance n'ont pas pour objet de remplacer les interventions des services publics d'urgence.

Par ailleurs, le choix des moyens mis en œuvre en cas d'assistance est de la compétence de Gan Assistance qui ne participerait donc pas après coup aux dépenses que vous auriez engagées de votre propre initiative (à moins qu'il ne s'agisse d'une initiative raisonnable en assistance vie pratique).

Elle ne saurait non plus être responsable de retards ou empêchements dus à un cas de force majeure (par exemple la grève, une catastrophe naturelle...).

Les exclusions communes à l'ensemble des garanties

Outre les exclusions particulières évoquées dans chacune des garanties, le présent contrat ne garantit pas :

- Les dommages de toute nature :
 - Causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité ;
 - Liés à la participation de l'assuré à une rixe, un pari, un défi ou à des faits commis par l'assuré constituant une infraction pénale ou administrative ;
 - Résultant de la guerre étrangère ou civile ;
 - Occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre, les raz de marée et autres cataclysmes (sauf s'ils relèvent de la loi relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles) ;
 - D'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnement ionisant.
- Les amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles et éventuellement les frais qui s'y rapportent.

Cas particuliers

Les garanties dégâts des eaux, vol et actes de vandalisme, bris des glaces sont suspendues pendant la durée de l'évacuation des locaux assurés ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils ou de la réquisition des locaux ou biens assurés conformément aux dispositions de la loi.

Étendue territoriale des garanties de votre contrat

GARANTIES	France métropolitaine ou lieu d'assurance	Pays de l'Union Européenne Andorre Liechtenstein Monaco Norvège - Saint Marin Suisse Vatican Départements et territoire d'Outre mer	Monde entier pour des séjours de moins de trois mois
L'Assurance de votre habitation			
Dommages aux biens mobiliers et immobiliers assurés suite à un événement garanti	X		
Garanties complémentaires	X		
Garanties Voyage et villégiature			
Responsabilité d'occupant d'une location saisonnière	X	X	X
Dommages aux biens de l'assuré lors d'un voyage ou d'une villégiature	X	X	X
Garantie Fête familiale	X		
Assistance habitation	X		
L'Assurance de votre responsabilité			
Votre responsabilité civile personnelle ou familiale (Responsabilité de la vie privée)	X	X	X
Votre responsabilité d'occupant (à l'égard de vos voisins et des tiers)	X		
La protection de vos droits			
Défense	X	X	X
Recours	X	X	X (amiable)

Le fonctionnement de vos garanties

Nous vous recommandons de respecter les indications décrites ci-après, ceci pour préserver nos intérêts respectifs.

Mise en jeu d'une garantie

- En premier lieu, prendre toutes les dispositions nécessaires pour stopper l'évolution du sinistre, sauver tous les biens qui peuvent l'être et veiller ensuite à leur conservation.
- Nous le déclarer à partir du moment où vous en avez eu connaissance et au plus tard :
 - dans les cinq jours ouvrés,
 - s'il s'agit d'un vol, dans les deux jours ouvrés,
 - et s'il s'agit d'une catastrophe naturelle, dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant cet état.
- Nous indiquer, dans cette déclaration, les date, heure du sinistre, les causes connues ou supposées ainsi que ses conséquences et les coordonnées des personnes lésées, des témoins et du ou des responsables éventuels.
- **En cas de vol ou d'acte de vandalisme, vous devez en outre dans les 24 heures** prévenir la police ou la gendarmerie, déposer une plainte et nous adresser le récépissé de ce dépôt de plainte, accompagné d'un état détaillé et chiffré des biens volés, avec les justificatifs correspondants. Au cas où ces biens seraient récupérés ultérieurement, nous en aviser immédiatement avec éventuellement les coordonnées de la personne détentrice.
- En cas d'émeute ou de mouvement populaire, accomplir les formalités auprès des autorités en vue d'obtenir l'indemnisation prévue par la législation.
- Si vous êtes couvert pour les mêmes garanties auprès d'autres assureurs, vous nous en indiquerez les coordonnées et pourrez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.
- Enfin, en cas de poursuites judiciaires, vous nous transmettez immédiatement toute pièce de procédure (avis à victime, assignation) qui vous serait remise ou adressée et, de façon plus générale, tout document que vous serez amené à recevoir concernant le sinistre.

ATTENTION

En cas de non-respect des délais pour la déclaration de sinistre, et si cette omission ou ce retard nous a causé un préjudice, vous pouvez perdre le bénéfice des garanties de ce contrat pour ce sinistre. De même, si vous ne remplissez pas en tout ou partie vos autres obligations, nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi du fait de ce manquement. Enfin, toute fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ainsi que les conséquences du sinistre ou toute utilisation de moyens frauduleux vous priveraient de tout droit à garantie et vous exposeraient à des poursuites pénales.

Votre indemnisation : Comment sont déterminés vos dommages ?

- D'un commun accord entre nous sur la base des pertes réellement subies, à partir de l'évaluation faite par l'expert ou des justificatifs que vous nous avez fournis. Aussi est-il important que vous conserviez soigneusement tous les documents de nature à prouver l'existence et la valeur de vos biens. Nous pouvons ainsi être amenés à vous demander de nous adresser un état estimatif certifié sincère et signé par vous des biens détruits, disparus ou endommagés (encore appelé état de pertes). L'offre de règlement comprend la taxe à la valeur ajoutée (TVA) sauf si vous n'êtes pas amené à acquitter cette taxe ou si vous pouvez la récupérer.
- Si vous n'êtes pas d'accord avec la proposition d'indemnisation, vous désignerez votre propre expert qui procédera alors avec le nôtre à l'évaluation des dommages.
- A défaut d'accord entre eux, ils en désigneront un troisième, tous les trois opérant en commun à la majorité des voix.
- Dans la totale impossibilité de pouvoir procéder de la sorte, la nomination de ce troisième expert est faite par le Président du Tribunal de grande instance du lieu où le sinistre s'est produit, ceci sur simple demande de la partie la plus diligente, quinze jours au moins après l'envoi à l'autre d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception.

- Chacune des parties paie les frais et honoraires de son propre expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième et des frais dès sa nomination. Toutefois, si vous obteniez entière satisfaction, nous nous engageons à vous rembourser ces frais et honoraires.

L'indemnisation de vos dommages immobiliers

Pour l'habitation, ses installations, y compris les chaudières, les aménagements, les embellissements intérieurs, les dépendances, les murs de clôtures et murs de soutènement :

- Si vous les réparez ou reconstruisez sans apporter de modification importante à leur destination initiale dans les deux ans après dépôt du rapport d'expertise sur le même emplacement ou ailleurs si cela résulte d'un cas de force majeure, d'une décision administrative ou d'une catastrophe naturelle alors que les bâtiments sinistrés étaient implantés dans une zone soumise à un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles ou d'un plan de prévision des risques naturels :

Leur indemnisation correspond au prix de la réparation à l'identique ou de la reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite complétée de la valeur à neuf. Les honoraires de l'architecte reconstruteur sont compris lorsque son intervention s'avère indispensable et effective.

Cette valeur à neuf ne peut excéder 25 % du prix de reconstruction ou du montant des réparations. Elle est versée au fur et à mesure de la réalisation des travaux, sur justification de leur exécution par la production de factures. Le montant de l'indemnité ne peut être supérieur aux frais réellement engagés. **Toutefois, cette valeur à neuf ne s'applique pas aux murs de soutènement.**

- Si vous décidez de vous-même de les reconstruire ailleurs ou de ne pas les reconstruire ou encore d'utiliser l'indemnité pour acquérir une autre habitation :

Leur indemnisation correspond au prix de la réparation à l'identique ou de la reconstruction, au jour du sinistre, vétusté déduite. L'indemnité ne peut excéder la valeur économique des biens assurés.

Cette valeur économique correspond à la valeur de vente au jour du sinistre des bâtiments garantis, compte tenu du marché immobilier local, augmentée des frais de déblais et de démolition et déduction faite de la valeur du terrain nu.

L'indemnisation prend en compte, s'il y a lieu, les frais de transport et d'installation des matériaux.

ATTENTION

- **Si les biens assurés sont édifiés sur un terrain ne vous appartenant pas, l'indemnité en cas de reconstruction dans les deux ans sur ce terrain est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.**
- **En cas de non reconstruction, si vous pouvez prouver par acte certifié que le propriétaire du sol s'était engagé avant le sinistre à vous rembourser ces constructions, vous pouvez obtenir une indemnité à hauteur de la somme mentionnée dans cet acte. A défaut, vous ne pourriez prétendre qu'à une indemnité limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.**
- **Si les biens assurés font l'objet d'une expropriation et d'un transfert de contrat à l'autorité expropriante ou s'ils étaient destinés à la démolition, l'indemnité serait limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.**

L'indemnisation de vos dommages aux biens mobiliers

- **Pour les meubles meublants aux objets d'ameublement, de décoration :**

Leur indemnisation correspond au coût des réparations ou si le bien n'est pas réparable à la valeur à neuf au jour du sinistre **pendant 5 ans** pour un matériel identique ou équivalent.

Au-delà de 5 ans, elle correspond à sa valeur de remplacement au jour du sinistre y compris s'il y a lieu les frais de transport et d'installation.

- **Pour les appareils électroménagers et les téléviseurs :**

Leur indemnisation correspond au coût des réparations ou si le bien n'est pas réparable à la valeur à neuf au jour du sinistre **pendant 5 ans** pour un matériel identique ou équivalent.

Au-delà de 5 ans, elle correspond à sa valeur de remplacement au jour du sinistre déduction faite d'une vétusté sur le bien ou les pièces remplacées (10 % par an à partir de la 1^{ère} mise en service sans pouvoir dépasser 70 %).

- **Pour les matériels Hi-fi, vidéo, aux systèmes d'identification, de commande à distance, de protection des biens et des personnes :**

Leur indemnisation correspond au coût des réparations ou si le bien n'est pas réparable à sa valeur à neuf au jour du sinistre **pendant 3 ans**, pour un matériel identique ou équivalent.

Au-delà de 3 ans, elle correspond à sa valeur de remplacement au jour du sinistre déduction faite d'une vétusté sur le bien ou les pièces remplacées (10 % par an à partir de la 1^{ère} mise en service sans pouvoir dépasser 70 %).

- **Pour le matériel de micro-informatique et aux consoles de jeux :**

Leur indemnisation correspond au coût des réparations ou si le bien n'est pas réparable à la valeur à neuf au jour du sinistre **pendant 1 an** pour un matériel identique ou équivalent.

Au-delà d'un an, elle correspond à sa valeur de remplacement au jour du sinistre, déduction faite d'une vétusté sur le bien ou les pièces remplacées (20 % par an à partir de la 1^{ère} mise en service sans pouvoir dépasser 70 %).

Ne sont pas compris dans les garanties les frais de reconstitution des fichiers informatiques personnels.

- **Pour les effets et objets personnels, les matériels de loisirs, de bricolage, de jardinage :**

Leur indemnisation correspond à leur valeur de remplacement au jour du sinistre déduction faite de la vétusté.

- **Pour les bijoux et objets de valeur :**

Leur indemnisation correspond à leur valeur d'occasion par équivalence à ceux vendus par des professionnels faisant commerce de marchandises de seconde main, sur présentation des justificatifs.

ATTENTION

Vous devez conserver tous les documents permettant d'attester de l'existence et de la valeur de vos biens (factures, photographies...). Pour les bijoux et objets de valeur, si vous n'avez pas de facture d'achat, vous devez faire établir un état descriptif de ces biens par des professionnels qualifiés (joailliers...) et fournir des reproductions photographiques permettant l'identification de chaque objet.

L'indemnisation de vos dommages aux arbres et plantations

L'indemnisation comprend :

- Les frais d'abattage, de tronçonnage ou d'enlèvement, les frais de préparation du terrain ou de semis ou plants engagés pour rétablir le peuplement sinistré.
- L'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux sur présentation des factures.

Le versement de votre indemnité

Nous nous engageons à régler votre indemnité dans les quinze jours suivant :

- Soit l'accord amiable
- Soit la décision judiciaire exécutoire sauf opposition de créanciers ou d'organismes financiers.

Pour les sinistres catastrophes naturelles, le délai maximal de règlement est de trois mois à compter de la remise de l'état de pertes ou de la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle.

En cas de dommages immobiliers, l'indemnisation à hauteur de la valeur à neuf est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux, sur justification de leur exécution par la production de factures.

En cas de récupération des biens volés :

- S'ils ont été récupérés avant le paiement de l'indemnité, vous en reprenez naturellement possession. De notre côté, nous vous indemniserons des détériorations et des frais engagés avec notre accord pour leur récupération.

- S'ils ont été récupérés après le paiement de l'indemnité, vous avez la possibilité d'en reprendre possession dans les trente jours où vous avez eu connaissance de cette récupération en remboursant l'indemnité perçue sous déduction des détériorations et des frais engagés.

Nos droits après vous avoir indemnisé

Si un tiers est responsable des dommages, nous bénéficierons de vos droits et actions pour récupérer auprès de lui ou de son assureur tout ou partie de l'indemnité versée. Toutefois, nous pouvons renoncer à recourir contre certaines personnes, mais cette renonciation ne vaut que pour ces personnes et non leurs assureurs.

ATTENTION

Si de votre fait nous ne pouvons plus exercer de recours, votre indemnisation serait diminuée des sommes ne pouvant plus être récupérées.

Le fonctionnement de votre contrat

Prise d'effet et durée du contrat

Le contrat prend effet aux date et heure indiquées aux conditions particulières.

Vos déclarations

Elles constituent les bases de notre accord, ce qui signifie qu'elles doivent être sincères, complètes et précises et conformes à la réalité ; votre cotisation et vos garanties en dépendent.

Les bases de notre accord reposent sur vos déclarations. Aussi, toute inexactitude intentionnelle ou non, toute omission peut nous amener, suivant le cas, à invoquer la nullité du contrat ou la réduction des indemnités dues en cas de sinistre.

La nullité est la sanction appliquée à un assuré qui fait sciemment une fausse déclaration à l'Assureur dans l'intention de le tromper. Le contrat est censé n'avoir jamais existé et les cotisations restent acquises à l'Assureur à titre de dommages-intérêts.

En outre, l'Assureur est en droit de réclamer le remboursement des indemnités déjà versées.

Aussi, convient-il :

À la souscription du contrat

Que vous répondiez exactement à toutes les questions posées lors de la proposition d'assurance. Vos réponses nous permettront d'identifier la nature du risque à assurer.

Ainsi vous devez nous indiquer :

- Les caractéristiques de votre logement garanti : la nature de votre habitation, le nombre de pièces principales ainsi que la surface développée au sol des dépendances si cette superficie dépasse 50 m².
- S'il s'agit d'un bâtiment en cours de construction.

En cours de contrat

Que vous nous déclariez dans les quinze jours par lettre recommandée ou par une déclaration auprès d'un conseiller, à partir du moment où vous en avez eu connaissance, toutes les circonstances nouvelles et tous les changements (changement d'adresse, transfert de propriété des biens, mise en redressement ou en liquidation judiciaire) qui modifient les renseignements que vous nous avez fournis lors de la souscription et qui sont de nature à aggraver le risque assuré ou à en créer un nouveau.

A la souscription, comme en cours de contrat, vous devez nous informer du nom des autres assureurs couvrant le même risque.

Notre conseil :

D'une manière générale, n'hésitez pas à prendre contact avec votre conseiller, dès qu'un changement intervient dans votre situation. Il sera à votre écoute pour vous renseigner.

Votre cotisation

Le paiement de votre cotisation

Votre cotisation est la contrepartie des garanties qui vous protègent. Nous l'avons établie en fonction des caractéristiques de votre risque.

La cotisation appelée comprend les frais accessoires et les impôts et taxes.

Elle est exigible en principe annuellement et d'avance à la date d'échéance. Toutefois, un paiement fractionné peut vous être accordé.

A défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours suivant son échéance nous sommes en droit de vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera (sauf si entre temps la cotisation a été réglée) :

- **La suspension de vos garanties trente jours après l'envoi de cette lettre,**
- **La résiliation de votre contrat dix jours après la suspension,**

ceci indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice.

Lorsque la résiliation est la conséquence du non paiement de vos cotisations, vous nous devez :

- La part de cotisation jusqu'à la date de résiliation,
- Une indemnité égale, au maximum, à la moitié de la dernière cotisation annuelle échue.

L'indexation de votre cotisation

Les cotisations, les limites de garanties, les capitaux mobiliers suivent les effets de la variation de l'indice FFB. En cas de sinistre, ils sont calculés sur la base du dernier indice FFB connu au jour du sinistre.

La limitation spéciale sur dommages exceptionnels demeure non indexée. Il en est de même pour le cas des seuls dommages corporels.

La franchise relative à la garantie des catastrophes naturelles est fixée par arrêté ministériel.

Révision des cotisations et des franchises

Nous pouvons être amenés, en fonction de circonstances techniques ou économiques, à modifier les franchises ou la cotisation dans une proportion différente du jeu de l'indice.

Vous en êtes spécialement avisé à l'échéance principale de votre contrat.

Si vous n'acceptez pas cette modification, vous pouvez résilier le contrat dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous en avez eu connaissance, par lettre en recommandé.

La résiliation est effective un mois après votre demande, le cachet de la poste faisant foi. Vous devez nous régler la portion de cotisation calculée à l'ancien tarif correspondant à la période pendant laquelle les risques ont continué à être garantis.

A défaut de cette résiliation, la modification de la cotisation appelée prend effet à compter de l'échéance.

La formation, la durée et la résiliation du contrat

Formation du contrat

Le contrat est formé dès notre accord réciproque.

Il prend effet à partir de la date indiquée dans les conditions particulières.

Il en est de même pour toute modification du contrat.

Toute demande de modification non refusée par Gan Eurocourtage dans les dix jours de sa réception ou de sa déclaration auprès d'un conseiller peut être considérée comme acceptée.

Durée du contrat

La durée de votre contrat est d'un an ; il est reconduit de plein droit pour une nouvelle période annuelle, sauf résiliation dans les termes et conditions qui suivent.

Résiliation du contrat

Vous pouvez résilier votre contrat soit par l'envoi d'une lettre recommandée (le délai de préavis étant décompté à partir de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi).

La portion de la cotisation postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise. Elle doit vous être remboursée si elle a été payée d'avance. Cependant en cas de résiliation pour non-paiement de cotisation, nous avons droit à cette fraction de cotisation à titre d'indemnité.

Le contrat est résiliable dans les cas suivants :

• A l'échéance annuelle

Par vous : La demande doit être envoyée au plus tard 2 mois avant la date d'échéance, le cachet de la poste faisant foi. Si vous ne recevez pas de courrier de la part de l'assureur dans le délai d'un mois qui suit votre envoi, la résiliation est considérée comme acceptée.

Par nous : La demande doit vous être envoyée au plus tard 2 mois avant la date d'échéance, le cachet de la poste faisant foi.

• Dans certains cas particuliers

Par vous

- Si, suite à un sinistre, nous résilions un de vos contrats, vous pouvez alors résilier, dans le délai d'un mois après notification de cette résiliation, vos autres contrats. Le préavis est d'un mois.
- Si, en cas de diminution du risque, nous ne consentons pas une diminution de cotisation correspondante. La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation.
- Dans le cas prévu au paragraphe Révision des cotisations et des franchises : le préavis est d'un mois.

Par nous

- Si vous ne payez pas votre cotisation.
- En cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat. Le préavis est de 10 jours.
- En cas d'aggravation du risque :
 - Si nous refusons d'assurer le risque aggravé. Le préavis est de 10 jours,
 - A l'expiration d'un délai de 30 jours, si vous refusez ou si vous ne donnez pas suite à notre proposition d'augmentation de cotisation.
- Après sinistre : le préavis est d'un mois.
- En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré : dans les 3 mois de la date de jugement. Cette faculté est également ouverte à l'administrateur, au liquidateur ou au débiteur non autorisé, selon le cas.

Par vous et par Nous

Pour les changements dans votre situation personnelle ou professionnelle suivants :

- changement de domicile,
- changement de situation matrimoniale,
- changement de régime matrimonial,
- changement de profession, d'activité professionnelle,
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité.

La résiliation ne peut intervenir que lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouve pas dans la situation nouvelle. La demande doit être formulée dans un délai de 3 mois suivant la date de l'événement. Le préavis est d'un mois.

• De plein droit

- En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti.
- En cas de retrait de notre agrément.

Attention : En cas de vente, donation ou héritage des biens assurés, l'assurance continue de plein droit au profit du bénéficiaire ; la résiliation peut être demandée par l'acquéreur, l'héritier ou par Nous dans un délai de trois mois suivant la vente ou la donation.

Prescription

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance ou du jour où nous en avons eu connaissance.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec AR que nous vous adressons en ce qui concerne le paiement de la cotisation,
- envoi d'une lettre recommandée avec AR que vous nous adressez en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- citation en justice (même en référé),
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

Examen des réclamations

Si après vos contacts avec l'Assureur ou les services clientèle mandatés par nous, un litige persiste, vous pourrez faire appel au médiateur par notre intermédiaire.

Ce recours est gratuit. Le médiateur s'engage à formuler son avis dans les trois mois. Son avis ne s'impose pas, ce qui vous laisse toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal compétent.

Tableau des garanties et de leurs montants de votre contrat « Protection Logement »

Domages aux biens assurés par suite d'un événement garanti	Limites de garantie
<p>Domages immobiliers subis par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • votre habitation, ses aménagements, les installations, chaudières, embellissements intérieurs et vos dépendances • vos murs de clôtures ou murs de soutènement • vos arbres et plantations 	<p>Valeur de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite, complétée sur justificatif, au fur et à mesure de travaux de la valeur à neuf. Ce complément versé au titre de la valeur à neuf ne peut excéder 25 % du coût de la reconstruction ou du montant des réparations.</p> <p>15,5 fois l'indice FFB</p> <p>2.20 fois l'indice FFB</p>
<p>Domages mobiliers affectant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vos meubles meublants y compris les cuisines et salles de bain intégrées, vos appareils électroménagers et téléviseurs • Votre hi-fi, vidéo, les systèmes d'identification, de commande à distance et de protection des biens et des personnes • votre matériel de micro-informatique et vos consoles de jeux 	<p>Montant figurant sur les conditions particulières</p> <p>Coût des réparations ou valeur à neuf pendant 5 ans (au-delà : valeur de remplacement)</p> <p>Coût des réparations ou valeur à neuf pendant 3 ans (au-delà : valeur de remplacement)</p> <p>Coût des réparations ou valeur à neuf pendant 1 ans (au-delà : valeur de remplacement)</p>
Vos bijoux et objets précieux	Montant figurant sur les conditions particulières
Vos objets de valeur	Montant figurant sur les conditions particulières

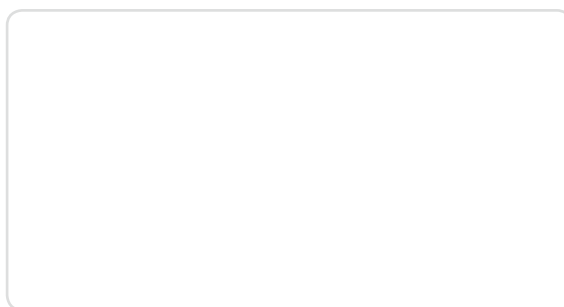
Spécificités dans les garanties	Limites de garantie
<p>Vol ou actes de vandalisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • remboursement des serrures (perte ou vol des clés) • contenu des dépendances 	<p>0,60 fois l'indice FFB (dans la limite de 1.33 fois l'indice par année d'assurance)</p> <p>1,50 fois l'indice FFB</p>
<p>Dégât des eaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • recherche des fuites et infiltrations 	2,20 fois l'indice FFB
<p>Frais supplémentaires et garanties complémentaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • remboursement des mensualités du prêt accordé par une des filiales du Crédit Immobilier de France si votre logement est inhabitable suite à sinistre • frais de relogement • remboursement de la cotisation « Protection Logement » • perte d'usage de votre habitation 	<p>6 mensualités</p> <p>1 année, sur la base de la valeur locative du bien assuré</p> <p>1 cotisation annuelle</p> <p>Une année de loyer</p>

Spécificités dans les garanties	Limites de garantie
• frais de déblaiement et de démolition	10 % de l'indemnité versée pour les dommages immobiliers
• frais de déplacement du mobilier	10 % de l'indemnité versée pour les dommages mobiliers
• frais de gardiennage ou d'édification d'une clôture provisoire	4,50 fois l'indice FFB
• remboursement de la prime Dommages ouvrage	1 % de l'indemnité versée pour les dommages immobiliers
• frais nécessités pour une mise en conformité des lieux	5 % de l'indemnité versée pour les dommages immobiliers
• mesures de sauvetage	2,20 fois l'indice FFB
• garanties voyage et villégiature	10 % du capital mobilier indiqué dans vos conditions particulières
• garantie Responsabilité fête familiale	550 fois l'indice FFB
• perte d'usage	6 mois
• perte des loyers	Subie par le propriétaire, limitée à 6 mois

FRANCHISE : En cas de dommages aux biens, le montant de la franchise absolue appliquée est de : 0,15 fois l'indice FFB

Votre Responsabilité civile personnelle ou familiale (Responsabilité de la Vie Privée)	Limites de garantie 7.500.000 € par sinistre dont :
• En cas de seuls dommages matériels et immatériels	1500 fois l'indice dont 300 fois l'indice en dommages immatériels.
• En cas de seuls dommages corporels	7.500.000 euros (non indexé)
Dommages exceptionnels	Limitation spéciale de 6 100 000 euros
Si vous êtes locataires : votre responsabilité civile envers le propriétaire / 7.500.000 € par sinistre (non indexé)	dont 10 % au titre des dommages immatériels consécutif
• Votre Responsabilité civile d'occupant ou de non occupant (à l'égard de vos voisins, des tiers, des locataires) Pour les dommages matériels et immatériels seulement	3100 fois l'indice FFB avec un maximum de 300 fois l'indice FFB sur dommages immatériels
• Responsabilité entre membres de la famille Pour les dommages corporels	460 fois l'indice FFB
La protection de vos droits	
• Défense	30 fois l'indice FFB
• Recours	30 fois l'indice FFB. Les recours doivent être d'un montant supérieur à 0.45 fois l'indice FFB

FRANCHISE : Le montant de la franchise absolue appliquée dans le cadre de votre Responsabilité civile personnelle ou familiale (Responsabilité de la vie privée) est de : 0,15 fois l'indice FFB.



Gan Eurocourtage - Compagnie française d'assurances et de réassurances - Société Anonyme au capital de 17 379 696 euros (entièrement versé) - RCS Paris 410 332 738 - APE : 6512Z - Immeuble Elysées La Défense - 7 place du Dôme - TSA 59876 - 92099 La Défense Cedex - Tél. : 01 70 96 60 00 - www.gan-eurocourtage.fr - contact@eurocourtage.com. Service des relations avec les consommateurs : Tél. : 01 70 96 67 37 - relationsconsommateurs@gan-eurocourtage.fr - Siège social : 8-10 rue d'Astorg - 75383 Paris Cedex 08 - Tél. : 01 44 56 77 77 - Entreprise régie par le code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel - 61 rue Taitbout - 75009 Paris

Assisteur : MUTUAIDE ASSISTANCE – Société Anonyme – immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL (Val de Marne) sous le N° 383.974.086 – Code APE : 7490 B – dont le siège social est à BRY SUR MARNE (94360) 8-14 Avenue des Frères Lumières - Groupama Protection Juridique – Entreprise régie par le Code des Assurances – Société anonyme au capital de 1.550.000 € (entièrement versé) – Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 321.776.775 – Code APE : 6512Z – dont le siège social est à Paris 8^{ème} (75008) – 45 Rue de la Bienfaisance.



Assurances & Conseils, 24, avenue des Grésillons - 92601 Asnières Cedex. S.A. de courtage d'assurances au capital de 725 250 euros - R.C. Nanterre B 328 622 220 - ORIAS n° 07023176 (www.orias.fr) - Autorité de contrôle : ACP (Autorité de contrôle prudentiel) située 61 rue Taitbout – 75009 PARIS - Assurance de responsabilité et garantie financière conforme aux articles L512-6 et 7 du code des assurances. **Télergos**, 6, rue Laferrière - 75009 Paris - S.A.S. au capital de 1 200 000 euros - Siret 378 784 862 00039